

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Île Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :	Dépôt effectué par :
! S.A.R.L.	! Maître
! ATQUIL CONSULTANT SERVICE	! PIOT CIBOT ROSELYNE
! 32 RUE SCRIBE	! 18 RUE DE KOUFRA
!	!
!	!
! 44000 NANTES	! 44000 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 380 787 747 <41699/91B00292>

=====

! Pièces déposées le 11/09/1998 Numéro : 985175 !

! P.V. D'ASSEMBLEE du 30/06/1998 !

! - CONTINU. MALGRE PERTE 1/2 CAP !

=====

BORDEREAU DE FRAIS

=====

! Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00!
! Montant Tva.....	8.03	TOTAL T.T.C.....	85.03!

=====

Le Greffier,

" ATOUIL CONSULTANT SERVICE "
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 32, Rue Scribe
(44000) NANTES
R.C.S. NANTES B 380 787 747
Siret 380 787 747 00027

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
Le trente juin,
Au siège social,

Monsieur Jean-Paul ATOUIL, demeurant à Nantes (44000) 1, rue de la Galissonnière, propriétaire de la totalité des cinq cents parts sociales de cent francs chacune émises par la Société à Responsabilité Limitée "ATOUIL CONSULTANT SERVICE" au capital de 50.000 Francs, associé unique et seul gérant de ladite Société :

1. A préalablement exposé ce qui suit :

- En sa qualité de Gérant de la Société "ATOUIL CONSULTANT SERVICE", Monsieur Jean-Paul ATOUIL, associé unique, a établi et arrêté les Comptes Annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice social clos le 31 décembre 1997. Il a également établi le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours dudit exercice.
- Le rapport de gestion établi par l'associé unique gérant, relate la convention visée à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 intervenue au cours de l'exercice écoulé.
- Les capitaux propres de la Société ressortent à - 15.308 Francs pour un capital de 50.000 Francs, dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1997.
- Aux termes de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ;
- Dans le cas où la dissolution ne serait pas prononcées, la société devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auront pu être imputées sur les réserves, sans que cette réduction puisse aboutir à un capital inférieur au montant minimum légal, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital ;
- La situation de la société permet d'envisager une reconstitution des capitaux propres dans le délai imparti par la Loi.



2. A pris les décisions suivantes portant sur :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997 ;
- L'affectation du résultat dudit exercice ;
- La constatation d'une convention visée à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- La décision à prendre par application de l'article 68 de la Loi du 24 juillet 1966 : dissolution anticipée ou non de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997, tels qu'il les a établis et se soldant par une perte de 118.772 Francs. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

DEUXIEME DECISION

Conformément aux dispositions de la Loi, l'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice au compte "Report à Nouveau".

L'associé unique reconnaît en outre, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que le rapport présenté mentionne que le montant des dividendes mis en distribution au cours des trois exercices précédents et l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants :

Exercice	Dividende net	Avoir fiscal	Revenu global
1994	700.000 F	350.000 F	1.050.000 F
1995	400 000 F	200 000 F	600 000 F
1996	1.000.000 F	500.000 F	1.500.000 F

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, l'associé unique prend acte de l'unique convention qui s'est poursuivie pendant l'exercice écoulé : fourniture à la Société "FRANCE CAUTION", de prestations de conseil et d'organisation de services techniques et administratifs, de recherche de placements de risques, de développement du "portefeuille-clients", de préparation, élaboration et montage de dossiers tant d'études que de présentation en vue de l'obtention de placements de risques.

Ces prestations ont été facturées pour un montant hors-taxe de 840.000 Francs au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1997.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 1997 et approuvés ce jour, statuant conformément aux dispositions de l'article 68 de la Loi du 24 juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Copie de l'original
La Gérance

